



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

20 JUL. 2015
COPIE

**ARRETE PREFECTORAL N°2015-1620
PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE NAVIGATION
SUR LE LAC DE GERARDMER DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et 2, R. 4241-1 et 2, R. 4241-38, R.4241- 61, 66 et 67 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et R. 436-36 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57, A322-82 à A322-97 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du Préfet des Vosges, Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 1986 classant le lac de GERARDMER au titre des grands lacs intérieurs de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 824/2005 du 6 décembre 2005 fixant une réglementation spéciale de la pêche sur le lac de GERARDMER ;

Vu l'information préalable des parties intéressées en date du 27 mai 2015 ;

Considérant que les règlements particuliers de police préfectoraux, pris sur le fondement du règlement général de police de la navigation intérieure tiré du décret du 21 septembre 1973, sont caducs et qu'il y a lieu en conséquence d'appliquer un nouvel arrêté de règlement particulier de police sur le lac de GERARDMER ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

1-1) Le présent règlement s'applique sur la totalité du plan d'eau du lac de GERARDMER, sis sur le territoire de la commune de GERARDMER, dans le département des VOSGES.

1-2) L'annexe 1, jointe au présent règlement, en définit le périmètre.

1-3) La Commune de GERARDMER, propriétaire dudit plan d'eau, en assure également la gestion.

Article 2 : Dispositions particulières applicables

2-1) L'exercice de la navigation de plaisance, des activités sportives, touristiques et de loisirs sur le plan d'eau est régi tant par le règlement général de police de la navigation intérieure que par le présent arrêté.

2-2) Seules sont autorisées les activités ci-après, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ainsi que celles des différentes réglementations en vigueur applicables à l'activité concernée :

- la navigation :

- des bateaux à moteur électrique dont la puissance est limitée à 3 kW ;
- des bateaux à moteur thermique nécessaires à la sécurité et à l'encadrement des activités nautiques ;
- des bateaux transportant des passagers ;
- des engins nautiques, tels que canoë, kayak, aviron ;
- des bateaux pédaliers et des barques non motorisées ;
- à la voile, telle que voiliers, dériveurs légers et planches à voile ;

- la plongée subaquatique ;

- la baignade ;

- la pêche à la ligne.

2-3) Les vitesses maximales autorisées sur le plan d'eau sont les suivantes :

- hors bandes de rives, 12 kilomètres par heure pour les bateaux motorisés autorisés selon les prescriptions édictées, notamment à l'article 3 ci-après.

- 5 kilomètres par heure sur les bandes de rives, sauf le long de la zone 3d où la vitesse autorisée est de 12 kilomètres par heure dans la zone comprise entre les bandes de rives des 50 et des 100 mètres.

Les bateaux assurant la sécurité et/ou l'encadrement ne sont pas assujettis à ces dispositions.

2-4) Les interdictions ou restrictions contenues dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôles des différentes polices de l'Etat, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par le gestionnaire et affectés à la surveillance des activités sur le plan d'eau.

2-5) La pratique d'une activité nouvelle, différente de celle définie par l'article 2-2 du présent arrêté, ainsi que toute modification substantielle de l'affectation des différentes activités ou des caractéristiques générales d'utilisation du lac telles que définies dans le présent arrêté, sont soumises, avant toute mise en œuvre, à l'avis préalable de l'autorité gestionnaire et préfectorale et pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires au sein du présent règlement.

Article 3 : Conditions générales applicables

3-1) Nul ne peut exercer une activité sur le plan d'eau sans l'autorisation préalable du gestionnaire. L'autorisation ne sera délivrée que sous réserve de l'engagement du bénéficiaire de l'autorisation à souscrire au respect des conditions ci-après :

- L'exercice de toute activité sera conforme aux prescriptions et règles contenues dans le présent arrêté et notamment celles prescrites au schéma directeur d'utilisation du plan d'eau défini à l'article 4 du présent arrêté ;
- Tout bateau ou embarcation sera conforme aux réglementations en vigueur ;
- Tout conducteur de bateau ou engin flottant sera habilité à la conduite du bateau ou engin flottant suivant la réglementation en vigueur.

3-2) Les propriétaires privés devront porter sur leurs embarcations, en un endroit apparent, l'autorisation individuelle mentionnant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que le numéro d'autorisation.

3-3) Le gestionnaire planifie la pratique des différentes activités sur le plan d'eau, notamment dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Règlement annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau

4-1) Les conditions d'exercice des activités sur le plan d'eau sont définies dans le règlement annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau.

4-2) Ce règlement est établi annuellement par le gestionnaire en concertation avec les différents utilisateurs du plan d'eau et des bénéficiaires des autorisations visées à l'article 2-2 du présent arrêté. Il organise la répartition et l'exercice des différentes activités dans le respect des dispositions du présent arrêté.

4-3) Le règlement détermine et fixe notamment :

- la liste des activités autorisées conformément aux dispositions de l'article 2-2 du présent arrêté avec l'indication des bénéficiaires des autorisations ;
- la liste des manifestations nautiques telles que définies à l'article 12 du présent arrêté ;
- le calendrier de déroulement des différentes activités autorisées qui comprend les renseignements suivants pour chacune des activités autorisées :
 - les dates d'utilisation du lac ;
 - la signalisation temporaire mise en place.

4-4) Le calendrier est porté à la connaissance des utilisateurs du plan d'eau et des bénéficiaires des autorisations au plus tard le 15 février de chaque année et prend effet au plus tard un (1) mois après soit le 15 mars suivant pour une durée maximale d'un (1) an.

Il fait l'objet d'un affichage approprié permettant au public d'accéder à l'information de manière aisée et lisible notamment aux endroits listés à l'article 18-1 du présent arrêté.

Article 5 : Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

5-1) L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles peuvent être mise en œuvre les activités précitées.

5-2) Le plan définissant le balisage, et le cas échéant la signalisation du plan d'eau, et délimitant certaines zones sera annexé à un arrêté municipal.

5-3) Les zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives, touristiques et de loisirs sont affectées selon « la surface totale du lac » découpée en 7 zones d'activité.

Les zones d'activités listées ci-après sont indiquées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le présent arrêté, « la surface du lac » s'entend comme la surface totale du lac définie par le périmètre fixé sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Dans chaque zone définie ci-après, seules sont autorisées les activités suivantes :

- zone 1 : zone de baignade aménagée
- zones 2a à 2f: zones d'espaces naturels de baignade
- zones 3a à 3d : bordures de lac à dangers particuliers interdites à toutes activités
- zones 4a à 4f : zone « embarcadères et stationnements »
- zones 5a à 5c : zones protégées
- zone 6 : zone interdite à toutes activités
- zone 7 : zone d'activités de nautisme

5-4) Les différentes activités ne peuvent s'exercer dans ces 7 zones du plan d'eau ou sur les bandes de rives telles que définies à l'article 5-5 du présent arrêté, qu'à la stricte condition de respecter les règles générales fixées dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions suivantes :

- les activités suivantes peuvent être pratiquées dans la zone 7 et les bandes de rives sous la condition du respect des usages, de la vitesse autorisée ou de toutes autres règles de route inhérentes aux types de bateaux ou embarcations admis à naviguer en même temps et sur la même zone :
 - canoës-kayaks, avirons ;
 - bateaux pédaliers, bateaux motorisés, canoës, bateaux ou planche à voile, barques non motorisées, barques motorisées électriques.
- la pêche est autorisée en toutes zones, à l'exception de la zone 6 et dans les bandes de rives lorsque des activités de plaisance, sportives, touristiques et de loisirs sont autorisées et à la condition d'une pratique de pêche à la ligne déployée dans le respect de sécurité des personnes navigants et de non entrave à la navigation des autres bateaux ou embarcations sur le plan d'eau.

5-5) Les bandes de rives suivantes sont définies sur le pourtour du plan d'eau conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté :

- une bande de rive d'une largeur de vingt cinq (25) mètres ;
- une bande de rive d'une largeur de cinquante (50) mètres ;
- une bande de rive d'une largeur de cent (100) mètres.

La navigation dans les bandes de rive s'effectue avec une vigilance particulière.

Le public et les utilisateurs du plan d'eau sont informés de cette disposition par tout moyen approprié.

Article 6 : Règles de mise à l'eau ou d'accostage

6-1) La mise à l'eau et l'accostage de tout bateau ou embarcation sont strictement interdits en dehors des zones 4a à 4f, sauf en cas de force majeure.

Article 7 : Stationnements sur le plan d'eau et ses rives

7-1) Le stationnement sur le plan d'eau, y compris sur les bandes de rives, est autorisé uniquement dans les zones 4a à 4f.

7-2) L'amarrage à la rive est interdit, sauf en cas de force majeure.

7-3) Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 8 : Dispositions applicables aux bateaux à passagers

8-1) La navigation se fait dans le sens horaire.

8-2) Une distance de 100 mètres doit être observée entre deux bateaux à passagers. Ils ne peuvent pas se dépasser.

8-3) L'usage des sirènes est interdit, hormis pour prévenir ou signaler un danger.

8-4) Les bateaux à passagers bénéficient de la priorité de circulation. A ce titre, ils doivent arborer une flamme rouge à l'avant du bateau.

Article 9 : Signalisation du plan d'eau

9-1) La mise en place, l'entretien et la maintenance de la signalisation sont de la responsabilité du gestionnaire.

9-2) Dans l'hypothèse de la mise en place d'une signalisation ou d'un balisage temporaire dûment autorisée par le gestionnaire dans le cadre du règlement annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau tel que défini à l'article 4 du présent arrêté, ou dans le cadre d'une manifestation nautique prévue à l'article 12 du présent arrêté, le gestionnaire est responsable de la remise à l'état initial de la signalisation ou balisage du plan d'eau.

9-3) La signalisation et le balisage sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Plongées subaquatiques

10-1) Les plongées subaquatiques ne sont autorisées que dans les 2 cas suivants :

- l'exercice des différentes missions de l'Etat ;
- la pratique encadrée par une association sportive agréée.

10-2) L'exercice de ces 2 cas est conditionné à une autorisation préalable du gestionnaire.

10-3) L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

10-4) Les exercices de plongée subaquatique sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation en vigueur.

10-5) Les bateaux et engins flottants, autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée, doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

10-6) La chasse sous-marine est interdite.

Article 11 : Mesures particulières de sécurité

11-1) Les conditions de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre du plan d'eau défini à l'article 1 du présent arrêté :

- Chaque embarcation doit être équipée d'un nombre de gilets de sauvetage équivalent au nombre de passagers. Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne âgée de moins de 12 ans. Les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne.

11-2) Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 12 du présent arrêté.

11-3) Lors de manifestations sportives ou d'entraînements autorisées par le gestionnaire dans le cadre du règlement défini à l'article 4 du présent arrêté, le club organisateur est tenu d'assurer la sécurité de ses participants et doit disposer d'au moins un bateau de sécurité pour dix bateaux ou engins participants.

11-4) Ces prescriptions, notamment en matière de gilets de sauvetage et de bateau de sécurité, peuvent être allégées par les règlements de sécurité de fédérations d'affiliation des sports nautiques.

Article 12 : Manifestations nautiques et compétitions

12-1) Toute manifestation nautique et compétition non susceptible d'entraver la navigation nécessite le dépôt d'une demande en vue d'obtenir une autorisation auprès du gestionnaire du plan d'eau.

12-2) Toute manifestation nautique et compétition susceptible d'entraver la navigation, organisée ou non par le gestionnaire du plan d'eau, nécessite le dépôt d'une demande en vue d'obtenir une autorisation spéciale préfectorale conformément à l'article R. 4241-38 du Code des transports.

12-3) Cette demande est formulée au moins trois mois avant la date de ladite manifestation à l'appui de l'imprimé Cerfa prévu à cet effet.

Article 13 : Baignade

13-1) La baignade s'effectue dans les zones délimitées en annexe 1.

13-2) Un arrêté municipal régleme les dates et les conditions d'exercice de cette activité.

13-3) Dans les espaces naturels situés en zones 2a, 2b, 2c, 2d, 2e et 2f la baignade n'est pas surveillée.

Article 14 : Mesures temporaires

14-1) Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet et portées à la connaissance des usagers par le gestionnaire.

14-2) Le gestionnaire du plan d'eau est, par ailleurs, compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis affichés aux accès du plan d'eau, à la mairie de GERARDMER et sur son site internet.

Article 15 : Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

15-1) Le préfet est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence.

Article 16 : Sanctions

16-1) Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par le règlement particulier de police.

16-2) Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement particulier de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 17 : Les droits des tiers

17-1) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Affichage et publicité

18-1) Le présent règlement et son annexe 1 seront mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet communal et seront affichés sur les lieux suivants :

- Mairie ;
- Union Nautique ;
- Base nautique ;
- Lido ;
- Lieu-dit « La Tocade » ;
- Quai du Locle.

18-2) Ils seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

18-3) Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis affiché aux accès du plan d'eau, en mairie de GERARDMER et sur son site internet.

Article 19 : Délai et voies de recours

19-1) Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 20 : Exécution

20-1) Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le maire de la commune de GERARDMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20-2) Ampliation en sera adressée :

- à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- au service départemental d'incendie et de secours des VOSGES ;
- à la compagnie fluviale de gendarmerie du Rhin ;
- à la fédération des Vosges pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Fait à Epinal, le 9 JUIL. 2015

Le préfet,

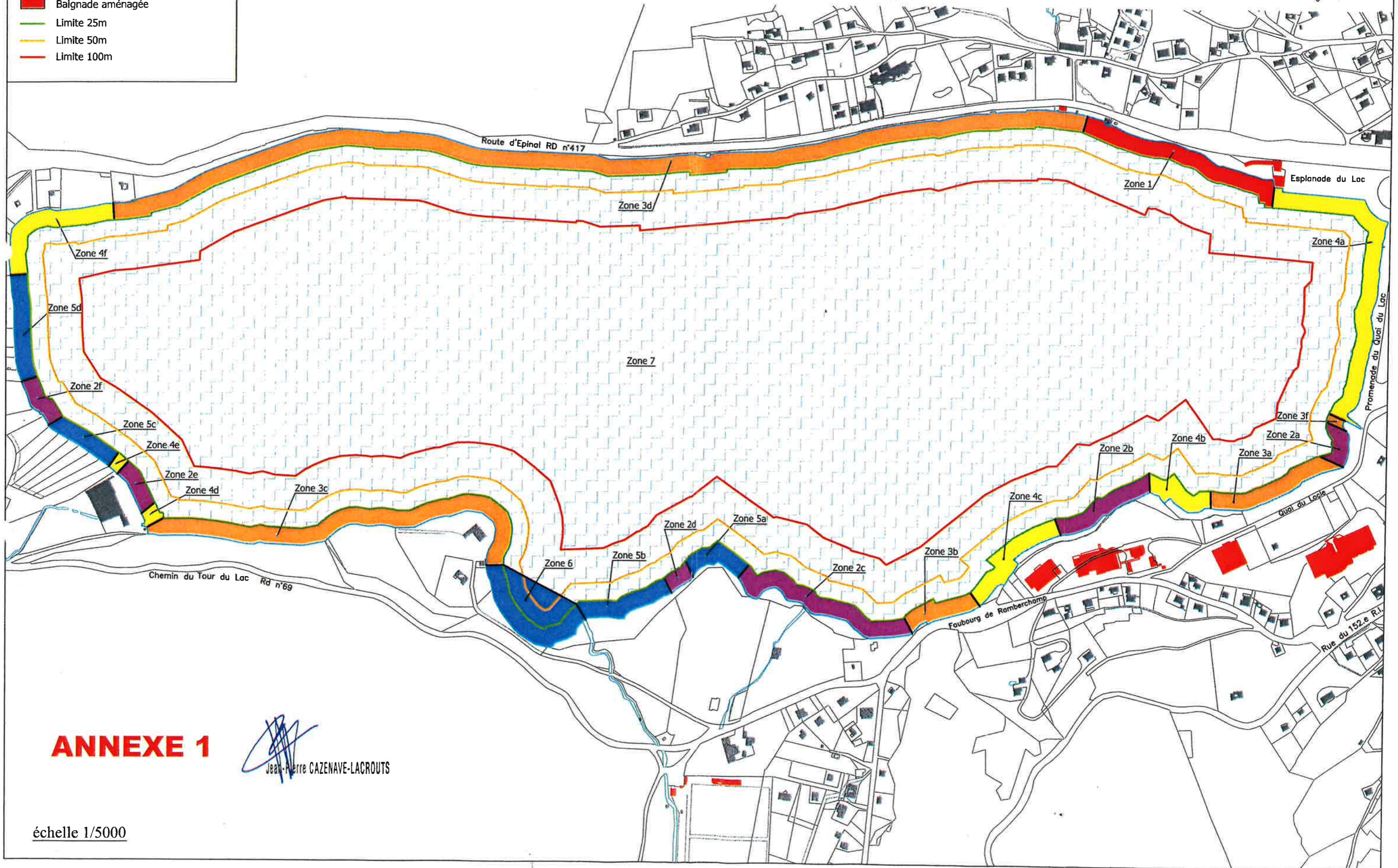


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

PLAN DE ZONAGE DU LAC DE GERARDMER



- Activités particulières de nautisme
- Embarcadères
- Bordure de lac à dangers particuliers
- Espaces naturels de baignade
- Zone protégée
- Baignade aménagée
- Limite 25m
- Limite 50m
- Limite 100m



ANNEXE 1


Jean-Pierre CAZENAIVE-LACROUTS

échelle 1/5000